



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

LE CROISIC

ARRETE DU MAIRE N° 546

ARRETE PORTANT SUR LA REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ABUSIF APPLICABLE AUX CYCLES, CYCLOMOBILES LEGRS, ET ENGIN DE DEPLACEMENT PERSONNEL MOTORISES

Le Maire de la Ville du Croisic,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L.2213-1 relatifs aux pouvoirs de police du Maire :

VU le Code de la Route, et notamment les articles L.325-1 et suivants, et R.311-1, R.411-25, R.412-43-1, R.417-9, R.417-10 et suivants ;

VU le Code Pénal, notamment les articles 131-13 et R.610-5 :

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L.541-1-1,

VU l'arrêté municipal n°106/2023 en date du 13 février 2023 modifié portant réglementation générale de la circulation et du stationnement sur le territoire de la Commune du Croisic ;

CONSIDERANT que les cycles avec ou sans pédalage assisté doivent se conformer aux dispositions du code de la route ;

CONSIDERANT que des cycles, cyclomobiles légers, et engins de déplacement personnel motorisés (EDPM), stationnent de manière ininterrompue sur la Ville du Croisic en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant de longue durée ;

CONSIDERANT que ces engins, lorsqu'ils sont à propulsion électrique, contiennent des piles et autres composants électriques, électroniques et chimiques (acides, lithium), pouvant être source d'une grave pollution des eaux pluviales, tout particulièrement lorsqu'ils sont abandonnés pour de longues périodes et subissent la corrosion liée aux intempéries et autres dégradations :

CONSIDERANT que sur la Ville du Croisic des véhicules sont abandonnés et/ou attachés avec des dispositifs antivols sur du mobilier urbain, parfois, hors d'usage :

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer le stationnement abusif de ces véhicules et de prendre les mesures nécessaires afin de préserver la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur de la commune,

CONSIDERANT que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies répond à une nécessité d'ordre public,

CONSIDERANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial, tels que ceux que traduisent des stationnements prolongés et exclusifs donc abusifs, mais qu'il y a lieu en revanche de réserver des emplacements propres, d'une part à assurer le bon fonctionnement des livraisons et d'autre part à faire cesser le désordre résultant des manœuvres délicates que les conducteurs sont actuellement tenus d'effectuer,

CONSIDERANT que si l'interdiction de privatiser la voie publique s'oppose à ce que des emplacements soient réservés pour le stationnement des voitures particulières, il est conforme aux objectifs assignés par la loi n° 75-534 du 30 juin 1975, d'affecter certains emplacements au stationnement des véhicules transportant des personnes handicapées,

CONSIDERANT la nécessité de compléter la réglementation en vigueur en matière de stationnement et de circulation,

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions qu'elle jugera utiles afin d'assurer la sécurité, et prévenir ainsi tous risques d'accidents.

ARRETE :

ARTICLE 1 - Tout stationnement de cycle, cyclomobile léger ou EDPM sur la voie publique ou ses dépendances pendant une durée supérieure à sept jours est considéré comme abusif au sens de l'article R.417-12 du Code de la Route et peut faire l'objet d'un enlèvement.

Après retrait, ces véhicules sont stockés en qualité d'objets trouvés, dans les locaux de la Police Municipale pendant une période de 30 jours.

Après enlèvement la Police Municipale essaie par tout moyen de contacter le propriétaire si des éléments d'identification le permettent (N° d'identification sur le cadre par exemple).

ARTICLE 2 - Avant l'enlèvement, la Police Municipale appose sur le véhicule une affichette d'information pendant 24 heures minimum. Cette affichette indique au contrevenant de déplacer son véhicule.

ARTICLE 3 - Le stationnement abusif est puni de l'amende prévue pour les contraventions de deuxième classe.

ARTICLE 4 - Tout cycle, cyclomobile léger ou EDPM abandonné depuis au moins sept jours sur la voie publique, et privé des éléments essentiels à son utilisation normale, et insusceptible de réparation immédiate à la suite de dégradations ou de vol, est considéré comme hors d'usage au sens du Code de l'Environnement, et déposé à la déchetterie.

ARTICLE 5 - Les véhicules en infraction sont enlevés par les Services Techniques de la Commune ou la Police Municipale, qu'ils soient attachés à un emplacement autorisé (parc de stationnement, arceaux, panneaux de signalisation, barrières, poteaux...) ou stationnés sur un point quelconque du domaine public, avec ou sans antivol. Dans l'hypothèse où un dispositif attache le véhicule au domaine public (cadenas, chaîne), celui-ci peut être sectionné par les services municipaux chargés de l'enlèvement.

ARTICLE 6 - Les services de Gendarmerie et de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Commandant de Brigade de Gendarmerie,
- Madame La Directrice Générale des Services
- Service Départemental d'Incendie et de Secours,
- Monsieur Le Responsable de la Police Municipale,

Le Croisic, le 10 juin 2025,

Michèle QUELLARD,
Le Maire.



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes, sis 6 allée de l'Île Gloriette, BP 24111, F-44041 Nantes Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le Tribunal Administratif de Nantes peut aussi être saisi, dans ce même délai, par l'application telerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.